

VD_GERICHTE PE20.010704 vom 21. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010704

FR: VD_GERICHTE PE20.010704 du 21 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.010704 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 8.1

L'appelant reproche au premier juge de ne pas lui avoir alloué une indemnité à forme de l'art. 429 CPP alors qu'il était assisté d'un avocat de choix. Il fait valoir qu'il a produit la liste de ses opérations, qu'il n'a pas succombé à l'action pénale puisqu'il a été libéré des chefs d'accusation énumérés au chiffre I du dispositif du jugement et qu'il a droit à une indemnité à fixer à dire de justice pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure en lien avec les faits pour lesquels il a été libéré.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, la jurisprudence y relative étant

- 22 - applicable par analogie (TF 6B_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2 et les réf.). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue ; en revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 8.3

En l'espèce, comme déjà dit, B. _____ est condamné pour contravention à la LPE (ch. 4), contravention à la LEaux (ch. 2), contravention à la LGD (ch. 1.3 et 4), contravention à la LVLFO (ch. 3) et contravention à la LATC (ch. 1.1, 2 et 3), alors qu'il est libéré des chefs d'accusation d'insoumission à une décision de l'autorité (ch. 1.4 et 3), de contravention à la LPE (ch. 1.1 et 1.2), de contravention à la LEaux (ch. 1.2 et 3), de contravention à la LATC (ch. 1.2), de contravention à la LPDP (ch. 1.2) et de contravention à la LPNMS (ch. 1.2 et ch. 1.4). La prescription des faits du cas 1.2 ont permis au prévenu d'être libéré des faits relevant de ce cas et il a été libéré au bénéfice du doute pour les faits du cas 1.4 non retenus. Vu le parallélisme entre l'imputation des frais judiciaires et l'allocation de dépens, le prévenu, qui n'a obtenu que très partiellement gain de cause et dont le comportement illicite

est exclusivement à l'origine de l'ouverture de la présente procédure pénale, ne peut prétendre à une indemnité en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance.

E. 9

Le jugement étant confirmé en appel pour l'essentiel, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de l'appelant tendant à

- 23 - l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer une indemnité à forme de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel à la T._____, la qualité de lésée ne lui étant pas reconnue (cf. consid. 6.3).

E. 10

En définitive, l'appel interjeté par B._____ doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé d'office au chiffre I et le chiffre IV du dispositif étant supprimé. La suppression en appel de l'indemnité à forme de l'art. 433 CPP allouée par le premier juge à l'intimée justifie une toute petite réduction de la part des frais d'appel mis à la charge de l'appelant. Aussi, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 2'310 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à raison des cinq sixièmes, soit 1'925 fr., à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.